AVIS AUX MEMBRES
DU BARREAU LAURENTIDES-LANAUDIÈRES
AVIS DE CONFÉRENCE DE GESTION DE L'INSTANCE
(4.1 *C.p.c.*)

Maîtres,

La magistrature et les membres du Barreau partagent la responsabilité de voir à une saine et sereine administration de la justice.

Voilà pourquoi il y a lieu d'encourager, dans toute la mesure du possible, l'usage de moyens efficaces et peu coûteux de nature à solutionner certaines difficultés de gestion de l'instance.

Ainsi, à titre de juge coordonnateur des activités de la Cour supérieure pour le district de Terrebonne, j'encourage l'utilisation de l'avis de conférence de gestion de l'instance aux termes de l'article 4.1 du *Code de procédure civile*. Je joins au présent avis le modèle que les avocats et les parties qui se représentent seules, le cas échéant, sont invités à utiliser.

La conférence de gestion de l'instance est un moyen efficace et accessible de résoudre toute difficulté pouvant survenir dans la gestion d'un dossier, à toute étape de sa mise en état et jusqu'au procès.

Les sujets qui suivent représentent une liste non exhaustive de ceux pouvant être soumis à un avis de conférence de gestion de l'instance suivant l'article 4.1 *C.p.c.* D'autres sujets pourraient s'y ajouter, sujet toutefois aux dispositions du *Code de procédure civile* et aux pouvoirs discrétionnaires de la Cour, ainsi qu'aux restrictions relatives à la durée maximale de l'audition qui ne doit pas dépasser 45 minutes. En effet, par souci d'assurer l'accessibilité au plus grand nombre, la durée totale de toute audition portant sur un avis de conférence de gestion doit être d'un maximum de 45 minutes pour l'ensemble des parties.

Dans la mesure où l'avis de conférence de gestion concerne une affaire civile, l'avis doit être présentable en chambre de pratique civile, soit en salle B-1.04, à 9 heures, à l'une ou l'autre des journées appropriées.

Dans la mesure où l'avis de conférence de gestion concerne une affaire familiale, l'avis doit être présentable en salle B-1.01, à 9 heures, les jours de pratique familiale. Les avocats ou les personnes se représentant seules, le cas échéant, demandent au greffier-audiencier de la salle B-1.01 de transférer l'avis de conférence de gestion de l'instance devant le juge siégeant en salle B-1.05, lorsqu'ils sont prêts à présenter leur demande.

Voici cette liste, non exhaustive, de sujets:

1. toute difficulté sur les éléments consignés à l'entente sur le déroulement de l'instance et sur le respect de ceux-ci;
2. pièces ou autres documents à communiquer;
3. difficultés dans la gestion des moyens préliminaires;
4. quant à l'interrogatoire hors cour:
    a. gestion de la tenue des interrogatoires;
    b. communication des pièces et autres documents préalablement à la tenue des interrogatoires;
    c. adjudication des objections anticipées;
    d. gestion des engagements;
    e. interrogatoires de tiers et ré-interrogatoires;
5. quant à l'expertise:
    a. accessibilité aux pièces, autres documents ou objets pertinents à l'expertise;
    b. délai de production;
    c. nouvelle expertise ou contre-expertise, le cas échéant;
    d. rencontre d'experts (413.1 *C.p.c.)*;
6. toute question de délai découlant notamment de l'amendement, l'intervention de tiers ou la substitution de procureurs; et
7. toute question de gestion demandant l'intervention du juge après l'attestation de dossier complet.

L'avis de conférence de gestion de l'instance doit être signifié aux parties et déposé dans les délais usuels (art. 78 *C.p.c.*). Il doit notamment énoncer de façon succincte les éléments que le Tribunal sera appelé à gérer (il est suggéré de référer au titre de l'un ou l'autre des sujets apparaissant à la liste non exhaustive précédemment décrite).

Marie St-Pierre, j.c.s.
Juge coordonnateur de la Cour supérieure
Pour le district de Terrebonne